



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est en juin 2018

Metz, le 25 juillet 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 6 juin 2018. Elle a formulé 6 avis, sur les projets d'installations de traitement de terres polluées de la société GCM à Vendenheim (67), de forages pétroliers de la société Oelweg (Oberlauterbach, 67), de 2 créations de ZAC (Technoparc à Hésingue (68) et Pointe sud du plateau de Frescaty à Augny (57)), de PLU à Thann (68) et de PLUi de Saint-Amarin (68).

Elle s'est à nouveau réunie le 20 juin 2018. Elle a formulé 3 avis sur les projets d'installation de biosynthèse de la société METEX à L'Hôpital-Saint Avold (57), d'incinérateur de déchets dangereux de la société EGGER à Rambervillers (88) et de PLU à Pont-à-Mousson (54).

Elle a étudié le dossier de création de parc de loisirs à Sainte-Menehould (51), mais a considéré comme un préalable nécessaire de pouvoir rencontrer le porteur, ainsi que la collectivité, avant d'en délibérer à sa commission du 4 juillet qui évaluera également la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune avec ce projet. La rencontre avec le porteur de projet et la collectivité a eu lieu le 28 juin 2018.

Au vu des dossiers de ZAC exposés, la MRAe a souhaité expliciter le contenu attendu de l'étude d'impact au stade de la « création » d'une ZAC, puis de sa « réalisation », ainsi que les liens entre l'étude d'impact d'un projet situé dans une ZAC et l'étude d'impact de cette dernière.

L'étude d'impact du dossier de création doit en particulier contenir l'objet et la justification de l'opération, le programme global prévisionnel (Art. R311-2 du code de l'urbanisme), une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées et l'indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (Art. L122-3-II du code de l'environnement).

Cette justification peut se faire soit en démontrant que le projet de ZAC a repris ces éléments d'analyse d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT) ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, soit en effectuant sa propre analyse. À ce stade, une première proposition de mesures ERC (Évitement-Réduction-Compensation) est également attendue.

Ainsi, la MRAe recommande dans son avis sur la ZAC de la pointe sud du plateau de Frescaty à Augny de justifier les choix d'aménagements du projet de ZAC faits par le pétitionnaire, par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Au stade de la création le projet est rarement finalisé et c'est donc **au stade de réalisation** que sont précisés les aménagements (localisation, dimensionnement), en particulier dans la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, les voiries et le transport. Des mesures ERC appropriées peuvent et doivent alors être proposées, pour chaque compartiment de l'environnement. L'étude d'impact ainsi complétée doit faire l'objet d'une nouvelle consultation de la MRAe en application de l'article L122-1-1-III du Code de l'environnement.

La MRAe recommande dans son avis sur la ZAC du Technoparc à Hésingue de renforcer les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées industrielles et non-industrielles, visant à garantir la protection de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace et d'approfondir l'évaluation de l'incidence du projet sur le trafic routier de proximité, en tenant compte de l'ensemble des facteurs locaux d'aménagement du secteur.

En termes de calendrier des procédures, la MRAe conseille aux maîtres d'ouvrage de privilégier une première demande d'autorisation faite au titre du code de l'environnement (**autorisation environnementale**) à celle faite au titre du code de l'urbanisme. En effet, une première instruction du projet par les différents services techniques impliqués dans l'autorisation environnementale avec des échanges avec le maître d'ouvrage permet de proposer à la MRAe une étude d'impact de meilleure qualité, qui ne devra pas faire l'objet de compléments substantiels au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme avec l'obligation de consulter une nouvelle fois la MRAe. Lorsque la demande de permis est déposée après la demande d'autorisation environnementale, l'enquête publique est commune aux deux demandes et ouverte par le préfet en application de l'article L.181-10 du CE.

Enfin, la MRAe considère que **l'ensemble des projets soumis à étude d'impact** au titre de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et inclus dans une ZAC doivent être considérés comme des projets différents de cette dernière et faire l'objet de leur propre étude d'impact. Le maître d'ouvrage devra s'assurer de la cohérence des mesures ERC du projet avec celles de la ZAC. L'avis de la MRAe sur un projet de ZAC n'exonère pas ensuite de la saisine pour avis de la MRAe pour les projets à venir au sein de la future ZAC.

Pour avis sur plan/programme,

- **plan local d'urbanisme (PLU) de Thann (68)**

La commune de Thann de 8000 habitants s'est engagée dans la révision de son ancien POS pour le transformer en PLU. Deux sites Natura 2000 touchent le territoire communal et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale. Son projet prévoit une stabilisation démographique jusqu'en 2030. La seule diminution du nombre de personnes par ménage engendre un besoin de réalisation de 287 logements avec 9,5 ha d'extension urbaine. Le projet de PLU apporte des réponses satisfaisantes aux enjeux environnementaux, avec une bonne prise en compte de la préservation des milieux naturels sensibles et un développement urbain modéré. La MRAe recommande toutefois une meilleure mobilisation du potentiel de densification urbaine pour réduire la consommation d'espace.

- **plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Amarin (68)**

Le PLUi de Saint-Amarin est porté par la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin (CCVSA) qui regroupe 15 communes. Elle est entièrement comprise dans le périmètre du Parc naturel régional des ballons des Vosges. La présence de trois sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAe salue la démarche de travail collectif engagée dans l'intercommunalité. Toutefois, le projet de la CCVSA prend pour hypothèse une augmentation de la population de 421 habitants sur une période de 16 ans (2014 – 2030) qui apparaît en décalage avec la baisse démographique constatée d'environ 4 % entre 1999 et 2014. La consommation foncière résultant des extensions urbaines projetées (zones AU) est importante (17 ha). La MRAe recommande reconsidérer les hypothèses démographiques, les besoins en logements et les possibilités de réutilisation des friches pour limiter au mieux les consommations d'espace et d'engager une réflexion sur l'ensemble des déplacements concernant le territoire du PLUi, en particulier en matière de transport en commun. Elle recommande également de compléter l'évaluation environnementale par l'examen des incidences de certains secteurs AU, ainsi que des 2 équipements collectifs prévus en zone Nat sur le milieu naturel.

- **plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-à-Mousson (54)**

La commune de Pont-à-Mousson, rattachée à la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle, entreprend une révision de son plan local d'urbanisme (PLU) pour procéder à son projet de développement (habitat et activités). Ce dernier est soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 24 novembre 2017, motivée principalement par la consommation d'espaces et les nombreuses contraintes sur le territoire (inondations, mouvement de terrain, bruit, etc.).

Le projet s'appuie sur des chiffres INSEE qui permettent de conclure à une hypothèse de croissance démographique de 0,6 % par an qui est démentie en prenant des références actualisées (2016). La MRAe recommande au pétitionnaire de revoir ses calculs sur les besoins de création de nouveaux logements et les possibilités de valorisation du foncier et du bâti disponible.

Par ailleurs, le dossier comporte de nombreuses incohérences qui rendent difficile l'analyse du projet, en particulier les extensions proposées par rapport aux zones naturelles d'intérêt écologique et aux zones à risques. La MRAe recommande de procéder à l'élaboration de son projet de développement dans l'esprit de la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) afin de protéger les ressources de son territoire (ressources en eau, biotopes et zones humides remarquables, espèces protégées, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, etc.), et de veiller à la sécurité et à la santé des personnes.

Pour avis sur projet,

- **projet d'installation de traitement de terres polluées de la société GCM à Vendenheim (67)**

La société GCM sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Vendenheim (67), pour d'abord traiter les déchets issus de ses propres chantiers et éventuellement ceux d'autres producteurs de déchets. Le projet est situé sur le site de l'ancienne raffinerie de Reichstett qui fait l'objet d'un projet global de reconquête, l'Ecoparc Rhénan à vocation industrielle et artisanale. Les déchets admis sur le site seront triés et traités en fonction de leurs caractéristiques avant recyclage, réutilisation ou envoi en décharges. Ce projet contribue à la « circularisation » des matériaux de BTP, favorable à l'économie des ressources. La MRAe a considéré l'analyse des impacts suffisante. Elle recommande toutefois à l'exploitant de préciser les modalités de gestion des refus d'admission et le devenir de ces lots, de confirmer la cohérence de son projet avec la ZAC Ecoparc Rhénan et d'adapter ses flux routiers en évitant les heures de pointe sur les axes le desservant.

- **projet de forages pétroliers de la société Oelweg (Oberlauterbach, 67)**

La société Oelweg envisage de réaliser 2 forages d'une profondeur de 600 mètres afin d'étudier la possibilité de poursuite de l'exploitation d'hydrocarbures sur sa concession. Le principal enjeu dans la préservation de la qualité de la nappe d'Alsace. L'étude d'impact est très technique et la démonstration de l'efficacité des mesures de prévention des impacts n'est pas toujours très accessible. L'étude de dangers et les propositions de maîtrise des risques sont satisfaisantes. La MRAe relève que le choix d'extraire des hydrocarbures sur le sol national, plutôt que de les importer n'a pas été analysé sur le plan environnemental.

- **projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Augny – plateau de Frescaty (Metz Métropole, 57)**

Metz Métropole projette la création d'une ZAC (zone d'aménagement concerté) de 55 ha, sur le territoire d'Augny en partie sud de l'ancienne base aérienne de Frescaty, pour l'accueil d'activités industrielles et logistiques. S'agissant de la phase de « création de la ZAC », les contours du projet ne sont pas encore pleinement identifiés. De plus, la démarche d'évaluation environnementale détaillée dans l'étude d'impact n'est pas complète en ce qui concerne la définition des incidences et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées.

La MRAe recommande, au regard des enjeux environnementaux du site (biodiversité, présence de sols pollués, impact sur les trafics routiers et préservation des paysages), de justifier les choix

d'aménagements du projet de ZAC faits par le pétitionnaire, par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

- **projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Technoparc à Héisingue (68)**

La communauté d'agglomération « Saint-Louis agglomération » prévoit la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), dite du Technoparc, au lieu-dit « Zwischen den Rainen » à Héisingue (68). D'une superficie totale de 16,5 ha, ce projet situé à proximité de « l'Euroairport » est inscrit au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz, ainsi qu'au plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune. Bien que le site ne présente pas d'enjeux significatifs de préservation de la biodiversité, la MRAe recommande de renforcer les prescriptions portant sur la gestion des eaux pluviales, afin de protéger au mieux la nappe d'Alsace, et d'approfondir la caractérisation des incidences liées à l'accroissement du trafic routier généré.

- **projet d'installation de biosynthèse de la société METEX à L'Hôpital-Saint Avold (57)**

La société Metabolic Explorer (METEX) sollicite l'autorisation d'exploiter sur la plateforme industrielle de Carling, une unité de production par fermentation bactérienne (bactérie OGM) de 1,3 propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB).

La MRAe n'a pas de difficulté majeure sur ce dossier, si ce n'est des interrogations sur la présence de molécules dangereuses dans les effluents aqueux et atmosphériques et le choix des filières de traitement des eaux usées. La MRAe regrette que n'aient pas été comparés les bilans environnementaux de la filière proposée, biochimique, et de la filière chimique traditionnelle.

Le Haut Conseil aux Biotechnologies s'est prononcé sur l'OGM et son utilisation. Elle l'a classée en classe C1 de confinement des OGM, c'est-à-dire opérations mettant en œuvre des OGM du groupe I (OGM non pathogène pour l'homme, les animaux ou les végétaux) et dont le risque pour la santé humaine et pour l'environnement est nul ou négligeable.

- **projet d'incinérateur de déchets dangereux de la société EGGER à Rambervillers (88)**

La société Egger Panneaux et Décors sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière sur son site de Rambervillers. L'autorisation porte également sur certaines installations liées à la cogénération d'électricité et sur la possibilité d'utiliser du bois créosoté comme combustible.

Bien que complet, le dossier est cependant confus et ne permet pas de se faire une idée satisfaisante de l'importance des enjeux et de la qualité des mesures mises en œuvre pour y répondre. La MRAe regrette que la construction de la chaudière ait anticipé l'instruction de son autorisation : cette situation limite les possibilités d'amélioration du projet.

Les essais d'incinération de bois créosotés ont été menés sur près de 10 années avec l'ancienne chaudière. Seules deux années d'essais ont été exploitées pour établir l'étude d'impact. Il convient de compléter ces informations.

La MRAe recommande de produire un nouveau dossier qui devra répondre à ses recommandations. Des questions techniques restent posées auxquelles l'exploitant devra répondre : positionnement du traitement des fumées retenu (filtres à manche), au regard des meilleurs standards actuels et modalités d'acceptation des bois sur l'installation.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

À la date du 25 juillet 2018, et depuis son installation mi 2016, 164 avis et 499 décisions ont été publiés pour les plans et programmes, et 65 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1^{er} janvier : 181 décisions, 46 avis pour les plans programmes et 64 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr